

Entre?e en vigueur de la directive « SMA »

Description

La directive du 3 octobre 1989, « Te?le?vision sans fronti?res » (TSF), est re?vise?e par celle du 11 de?cembre 2007. Son champ d'application est e?tendu aux services de me?dias audiovisuels a? la demande. Le titre s'en trouve change? : « *directive de « Services de me?dias audiovisuels » »* (SMA) (voir le n?4 de *La revue europe?enne des me?dias*, automne 2007).

Elle est destine?e a? re?gir l'ensemble des « *services de me?dias audiovisuels* » assurant la fourniture de contenus, au moyen d'une « *e?mission te?le?vise?e* » ou d'un « *me?dia audiovisuel a? la demande* », quels que soient leurs modes de transmission et de re?ception (poste de te?le?vision, e?cran d'ordinateur, te?le?phone portable...). Les sites web ne sont pas concerne?s. De manie?re a? garantir la libre prestation de services, est pose? le principe de l'application de la loi du pays d'origine des contenus, de?s lors que celle-ci est conforme aux « *normes communes minimales* » e?nonce?es par la directive. Faculte? est laisse?e aux Etats d'appliquer, a? leurs me?dias nationaux, des re?gles plus strictes et de prendre des mesures face aux risques de « *de?localisation* » de fournisseurs de services qui, pour y e?chapper, iraient s'installer dans un pays voisin.

De la directive d'origine, subsistent notamment, a? l'e?gard des activite?s de radiodiffusion te?le?vuelle (programme?), les dispositions bien peu contraignantes (« *chaque fois que cela est re?alisable et par des moyens approprie?s* ») relatives aux quotas de programmation (« *une proportion majoritaire* ») et de production (10 % « *e?manant de producteurs inde?pendants* ») d'œuvres europe?ennes et au droit de r?ponse. Sont introduites des « *dispositions sur les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualite?* ». Les Etats sont autorise?s a? adopter des re?gles visant a? garantir que les services relevant de leur compe?tence « *ne retransmettent pas d'une manie?re exclusive des e?ve?nements [...] d'une importance majeure [...] d'une fac?on qui prive une partie importante du public* » de la possibilite? de les suivre. Tout organisme doit pouvoir reprendre de « *brefs extraits* » des e?missions d'un autre.

Les assouplissements les plus importants concernent les « *communications commerciales audiovisuelles* » : publicite?, parrainage, te?le?achat, placement de produits. Elles doivent e?tre « *facilement reconnaissables* ». De telles communications « *clandestines sont interdites* ».

Le parrainage ne doit pas porter atteinte « *a? l'inde?pendance e?ditoriale des fournisseurs de services* ». Les journaux te?le?vise?s et les programmes d'actualite? ne peuvent pas e?tre parraine?s.

La dure?e maximum des spots de publicite? te?le?vise?e et de te?le?achat est de 12 minutes par heure. Tout plafonnement quotidien est supprime?. Le temps qui se?pare deux interruptions publicitaires est re?duit de 45 a? 30 minutes. Au principe d'interdiction du « *placement de produits* », est apporte?e une de?rogation

concernant la diffusion télévisée des œuvres cinématographiques, films et séries réalisées, des programmes sportifs et de divertissement, lorsqu'il y a uniquement fourniture de « *biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme* ».

Tout en conservant la faculté d'imposer, aux services nationaux relevant de leur compétence, des règles plus contraignantes, les Etats membres sont invités à se conformer à la nouvelle directive et aux assouplissements qu'elle introduit avant le 19 décembre 2009. Par la révision de décembre 2007, la directive de 1989 voit son champ d'application élargi à l'ensemble des « *services de médias audiovisuels* ». Elle comporte des « *normes communes minimales* » assurant la libre prestation de services. La possibilité, laissée aux Etats, d'adopter des règles « *plus strictes* » est fort réduite. Ils ne doivent pas défavoriser leurs services nationaux soumis à la concurrence des étrangers auxquels, dans les domaines faisant l'objet de coordination, ne s'applique que la loi de leur pays d'origine.

Categorie

1. Droit
2. Un trimestre en Europe

date créée

21 décembre 2007

Auteur

emmanuelderieux